

Arrêt

n° 350 134 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en qualité de représentants légaux de :
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025, au nom de leur enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, et X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision d'abrogation de visa, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. L'acte attaqué consiste en une décision d'abrogation d'un visa de court séjour, prise sur la base de l'article 34 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : Code des visas).

2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation,

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 21, 32 et 34 du Code des visas,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),

- « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, pour « défaut d'intérêt à agir ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par étrangers justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Votre Conseil a déjà rappelé que « pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime » [référence à un arrêt en note en bas de page].

Le visa court séjour de la partie requérante a été accordé pour une entrée allant du 10 juillet 2025 au 23 septembre 2025 valable pour une durée de séjour de 60 jours.

La partie requérante est entrée sur le territoire en date du 17 juillet 2025. Le visa était à entrée unique de sorte que l'abrogation ne lui procure aucune lésion puisqu'elle se trouve déjà sur le territoire du Royaume.

En outre, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir puisque le visa court séjour qui lui a été accordé a pris fin le 17 septembre 2025 soit plus d'un mois avant l'introduction de la requête. Un arrêt d'annulation ne procurerait donc aucun avantage à la partie requérante. [...] ».

3.2. En l'espèce, les contestations émises par les parties requérantes portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés pour abroger le visa à leur fille mineure, en vue d'un séjour en Belgique.

Il en résulte que la question de l'intérêt au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie à ce raisonnement.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne semble pas pouvoir être retenue.

4.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué ce qui suit :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » ((arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44).

Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (ibidem, §§ 45 et 46),

elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (ibidem, § 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2.1. Sur le reste du moyen, en ses 2 branches, réunies, selon l'article 34, § 2, du Code des visas, « Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. [...] ».

4.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,**
- et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.**

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. L'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

« Le but réel de la demande de visa était un établissement en Belgique et non une visite familiale comme déclaré dans la demande de visa et la lettre explicative de son Conseil. [...] ».

Une demande de droit au séjour a été introduite dans le chef de l'intéressée en date du 22/08/2025, suite à l'obtention de son visa C pour visite familiale en Belgique, soit quatre jours après sa présentation à la commune en vertu de l'article 5 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, la famille de l'intéressée a démontré sa volonté de tromper les autorités en détournant l'objet du séjour ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui

- se bornent à en prendre le contre-pied,**
- mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.**

Partant, l'affirmation des parties requérantes, selon laquelle « l'argument vanté, par la partie adverse, en termes de motivation relève d'une appréciation purement subjective et stéréotypée », ne semble pas fondée.

4.4.1. Sur la 1^{ère} branche du reste du moyen, les parties requérantes soutiennent ce qui suit :

« la partie adverse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif avant de prendre cette décision qui viole de surcroît l'article 21 du Code des visas ».

Cet argument ne semble pas pertinent, dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut d'indiquer précisément l'élément dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, dans l'appréciation de la situation de leur fille mineure.

La violation alléguée de l'article 21 du Code des visas ne semble donc pas fondée, en l'espèce.

Les parties requérantes soutiennent également ce qui suit :

« Les requérants ont du mal à comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse invoque la violation de l'article 32 alors que les conditions de délivrance du visa ont été remplies et ont abouti à la délivrance du visa sollicité en date du 25.06.2025 ; [...] »

Pour justifier l'abrogation du visa, la partie adverse prétend à tort que « la famille de l'intéressée a démontré sa volonté de tromper les autorités en détournant l'objet du séjour » ;

Les requérants soutiennent que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance des éléments invoqués dans la demande de séjour introduite en faveur de leur enfant sur le fondement de l'article 40ter de la loi sur les Etrangers;

En effet, l'abrogation d'un visa, au sens de l'article 34 du Code des visas n'est possible que si les conditions de délivrance ne sont plus remplies et ne devrait, en aucun cas, servir à sanctionner une demande de séjour, en Belgique ;

Le fait que l'enfant ait rejoint sa mère dans le cadre d'une visite familiale et qu'une demande de regroupement familial soit introduite pendant la validité du visa ne suffit pas à conclure à un détournement de l'objet du séjour ;

Le moins que l'on puisse dire est que la partie adverse devait démontrer, in concreto, au moment de l'abrogation du visa, en quoi les conditions de l'article 21 précité ne sont plus remplies, au risque de vider l'article 34 du Code des visas de sa portée ;

Encore faut-il préciser que malgré la marge d'appréciation, les décisions en matière de visas doivent reposer sur des critères objectifs et individualisés et non se fonder sur des considérations générales ;

Dès lors que l'abrogation constitue une mesure grave, elle doit rester proportionnée à un objectif légitime et non reposer sur une motivation stéréotypée sans tenir compte de l'analyse des faits précis inhérents à la situation de la fille des requérants ;

Au regard de ce qui précède, force est de constater que l'acte attaqué se borne, selon sa formule standard, à viser un détournement de l'objet du séjour sans analyse individualisée du dossier ».

Or, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de comprendre les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour justifier sa décision.

Celle-ci repose sur des éléments objectifs qui figurent dans le dossier administratif, à savoir :

- le fait que, le 25 juin 2025, la fille mineure des parties requérantes s'est vu octroyer un visa de court séjour pour visite familiale,*
- et qu'arrivée sur le territoire du Royaume, elle a introduit, le 22 août 2025, une demande de regroupement familial, en qualité de descendant d'une Belge.*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. En effet, celles-ci se bornent à

- en prendre le contre-pied, en affirmant de manière péremptoire que « Le fait que l'enfant ait rejoint sa mère dans le cadre d'une visite familiale et qu'une demande de regroupement familial soit introduite pendant la validité du visa ne suffit pas à conclure à un détournement de l'objet du séjour ; [...] »,*
- tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

En effet, la seule affirmation du contraire par les parties requérantes ne peut suffire.

4.4.2. Sur la seconde branche du reste du moyen, les parties requérantes soutiennent ce qui suit :

« Le droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'adage audi alteram partem, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; [...].

S'il est vrai que le droit d'être entendu ne suppose pas nécessairement une véritable audition, l'administration doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer ;

Ce droit fait d'ailleurs partie du principe général des droits de la défense, tel que consacré par le droit de l'Union européenne. Il vise à permettre à toute personne d'exprimer ses arguments à l'encontre d'une décision de l'administration qui lui cause un grief ; [...].

[...] le droit d'être entendu exige que la partie requérante puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et ce, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; [...].

Les requérants allèguent que cette motivation ne tient nullement compte des éléments du dossier administratif et viole le droit d'être entendu [...].

Les requérants s'étonnent davantage du raccourci fait par la partie adverse qui allègue une volonté de tromper et prend une décision en violation des droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense ;

Encore tiennent-ils à rappeler que la décision d'abrogation est fondée sur des éléments nouveaux non communiqués et sans leur donner la possibilité de faire valoir leurs observations ; [...]

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'union est applicable en l'espèce. [...].

Les requérants font valoir que le but initial de faire venir leur fille en Belgique était pour une visite familiale. Dès lors avant d'arguer à tort que « l'intéressée a démontré sa volonté de tromper les autorités en détournant l'objet du séjour », la partie adverse aurait dû entendre leurs explications ; Bien plus, les requérants font grief à la partie adverse de ne leur avoir pas donné l'occasion de faire valoir leurs arguments quant à la prétendue existence de doutes sur le but réel du voyage de leur fille en Belgique afin de fournir tous les éléments de nature à pouvoir dissiper tout doute de détournement de procédure ou de tromperie ».

Ce grief ne semble pas fondé.

En effet,

- la partie défenderesse a examiné la situation de la fille mineure des parties requérantes, au regard des éléments figurant dans le dossier administratif.

- Pour leur part, jusqu'à la date de la prise de l'acte attaqué, les parties requérantes ont eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à la situation de celle-ci, depuis son arrivée en Belgique.

- En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi « leurs explications » sur la situation de leur fille mineure auraient pu modifier le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble fondé en aucune de ses branches. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS